

Publié le 10/02/2025



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 15 janvier 2025 s'est réuni à Arles le 31 janvier 2025 à 09 h 30 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 18 membres sur 23, soit 66 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Martine AMSELEM, Mandy GRAILLON, Catherine BALGUERIE-RAULET, Eva CARDINI, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Jérôme BERNARD, Aline CIANFARANI, Pierre RAVIOL, Patrick DE CAROLIS, Martial ALVAREZ, Bernard ARSAC, Daniel CARLOTTI

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jean-Paul GAY représenté par Jérôme BERNARD

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Cyril JUGLARET, René RAIMONDI, Ludovic PERNEY, Emmanuel LESCOT, François JOURDAN

Assistaient à la séance : Jacques NOU, Bertrand MAZEL, Jacques MAILHAN, Didier HONORE, Gaël HEMERY, Sébastien ABONNEAU, François LETOURNEUX, Jean JALBERT, François FOUCHIER, Béatrice ORELLE, Céline HAYOT, Sandrine ANDREANI, Sandrine KIRAMARIOS, Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Estelle ROUQUETTE, Magali GORCE, Muriel CERVILLA, Laëtitia POULET, Magali BLANC, Elodie EQUER, Emilie IPSILANTI

Monsieur Daniel CARLOTTI quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2025-010

Comité syndical du 31 janvier 2025
Délibération n° CS-2025-005

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20250131-CS_2025_005

DÉLIBÉRATION N°CS-2025-005

Objet : Constitution d'une provision pour risque de contentieux

Le Comité Syndical,

- Vu** le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
- Vu** la loi n°2007-1773 relative au Parc naturel régional de Camargue,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
- Vu** les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,
- Vu** le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,
- Vu** le conventionnement avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 pour l'animation du Document d'Objectif des sites Natura 2000 3 marais pour la période 2018 – 2022,
- Vu** la convention de partenariat conclue avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles et son avenant,

Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) a été conventionné par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 pour l'animation du Document d'Objectif des sites Natura 2000 3 marais pour la période 2018 – 2022,
- Qu'une partie de la zone se trouvant sur le territoire du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles (PNRA), les deux syndicats ont conclu une convention de partenariat (et un avenant) dans le cadre de cette animation,
- Que cette convention a fait l'objet d'un contrôle de conformité par l'Agence de Service des Paiements, et qu'il a été relevé que les dépenses issues de la convention de partenariat n'étaient pas éligibles au FEADER, au motif que seules les conventions de coopération telles que stipulées dans la fiche 16 du Programme Départemental et Rural (PDR) peuvent être prises en considération dans le calcul de l'assiette,
- Que le montant de 17 700 euros versés par le SMG-PNRC au SMG-PNRA n'a pu être pris en compte dans le calcul de la subvention.
- Qu'il convient donc d'émettre un titre de 17 770 euros au PNRA correspondant au remboursement des paiements effectués par le SMG-PNRC au compte 75888,
- Que le paiement par le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles est incertain,
- Qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux au compte 6815 ;
- Qu'en fonction du besoin financier réel pour couvrir le risque, la reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7815 ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide

- D'émettre un mandat d'un montant de 17 770 euros au compte 6815 "dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement",
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente,
 Mas du Pont de Rousty
13200 ARLES
Tél. 04 90 97 10 40
Anne CLAUDIUS-PETIT 04 90 97 12 07

Comité syndical du 31 janvier 2025
Délibération n°CS-2025-005

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2025

Application agréée E-legalite.com



**Avenant à la convention de partenariat
pour l'Animation du document d'objectifs
Natura 2000 « Trois Marais »
Sites FR 9301596 ET FR 9312001**



VU la demande d'aide déposée le 14/05/2018 auprès de la DDTM 13 par le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,

VU la convention n° RPAC070618DT0130009 du 05/12/2018 pour l'opération effective d'animation des sites Natura 2000 « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » et « Marais entre Crau et Grand Rhône » sur 36 mois sur la période du 14/10/2018 au 13/10/2021,

CONSIDÉRANT le départ le 31/12/2018 au soir de Madame Katia LOMBARDINI, recrutée en qualité d'animatrice Natura 2000 des sites "Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles " et "Marais entre Crau et Grand Rhône",

CONSIDÉRANT la période sans animation du 01/01/2019 au 23/06/2019 inclus,

CONSIDÉRANT la prise de poste le 24/06/2019 de Monsieur Gaetan PLOTEAU, recruté en qualité d'animateur Natura 2000 des sites "Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles " et "Marais entre Crau et Grand Rhône",

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention d'animation n° RPAC070618DT0130009 du 05/12/2018 reportant le délai de fin d'exécution de l'opération prévu à l'article 2b de la convention au 23/06/2022,

CONSIDÉRANT la Délibération prise par le comité syndical du PNRA le 19 septembre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles situé 2 Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représenté par son Président, Jean Mangion

Ci-après désigné par « le PNRA »

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue situé au Mas du Pont de Rousty 13200 Arles, représenté par son Président, Patrick De Carolis

Ci-après désigné par « le PNRC »



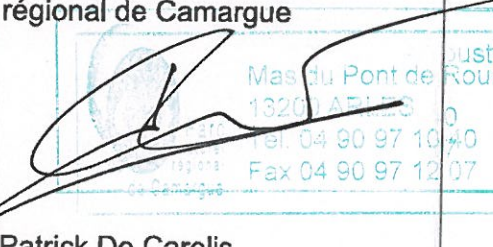
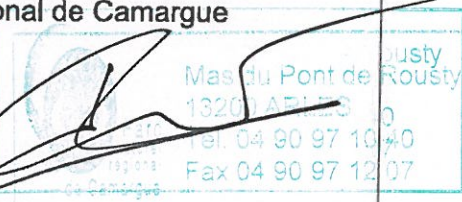
Article 1 : Objet de l'avenant

Le PNRC s'engage à verser au PNRA en la somme de 17 770 € TTC issue des crédits d'animation versés par les services de l'Etat (en lien avec la convention cadre d'animation entre l'Etat et le PNRC) en contrepartie des actions d'animations engagées sur les communes du PNRA, détaillées dans un bilan d'activité annuel, sur une période allant du 14 octobre 2018 au 23 juin 2022.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Arles, le 13/09/2021

En double exemplaire

<p>Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles</p>   <p>Jean Mangion</p>	<p>Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue</p>   <p>Patrick De Carolis</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------